

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Dénomination sociale : **PIVO – THEATRE EN TERRITOIRE**

Hôtel de Mézières, 14 avenue de l'Europe 95600 Eaubonne

Tél : 01 34 20 01 08 - Mail : c.goiny@le-pivo.fr

SIRET : 328 922 620 00047 / Code APE : 9004 Z

Licences PLATESV-R-2021-008780 et PLATESV-R-2021-008781

Représenté par Madame Florence Leber, en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**, d'une part

ET

Dénomination sociale : **COMPAGNIE LA SALAMANDRE**

dont le siège social est situé : 4 rue du Maréchal Joffre 44240 La Chapelle-sur-Erdre

Mail : direction@cie-lasalamandre.com

SIRET : 477 835 086 00034 / Code APE : 9001 Z

Licence : 2-1059180 / 3-1059181

Représentée par Didier CORBIC, en sa qualité de Président

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR**, d'autre part

ET

Dénomination sociale : **VILLE DE SAINT-PRIX**

Adresse : 45 rue d'Ermont / BP 300013 – 95390 Saint-Prix

Tél. : 01 34 16 85 75

Email : voillaume@saintprix.fr

SIRET : 21950574000015 / Code APE : 8411Z

Représenté par Madame Céline Villecourt, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé **LE PARTENAIRE**, d'autre part

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE, dans le cadre de la saison 2022-2023 du PIVO :

A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle :

Un océan d'amour,
Compagnie La Salamandre

Pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens suivants :

Mise en scène : Denis Athimon

Scénographie, construction, jeu, manipulation : Samuel Lepetit et Christophe Martin

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle.

B. LE PARTENAIRE s'est assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné, en ordre de marche et mis à disposition à titre gratuit : **Salle des fêtes – 45 rue d'Ermont – 95390 Saint-Prix**

LE PARTENAIRE déclare connaître et accepter la fiche technique de la Compagnie ci-jointe.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et/ou LE PARTENAIRE.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle ci-dessus précité, le :

Samedi 18 mars 2023 à 17h

Durée : 50 minutes

Jauge : 100 personnes

Age minimum : 7 ans

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir, installer et démonter l'exposition *De la BD au Spectacle* du **vendredi 3 mars au samedi 25 mars 2023** à la Médiathèque Alexandra David Néel – 57 bis rue d'Ermont 95390 Saint-Prix.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir **1 atelier** autour du spectacle le **samedi 18 mars 2023** à 10h, de 2h avec 2 intervenants à la Médiathèque Alexandra David Néel – 57 bis rue d'Ermont 95390 Saint-Prix.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A. LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il lui appartient d'établir les déclarations d'embauche, et d'assurer la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il garantit à L'ORGANISATEUR et au PARTENAIRE une jouissance paisible des droits de représentation.

B. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller-retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Il en avancera les frais, qui seront facturés à L'ORGANISATEUR.

C. LE PRODUCTEUR fournira les conditions techniques générales du spectacle, le planning et les besoins en matière de personnels techniques demandés, nécessaires aux bonnes conditions de déchargement, montage, représentations, démontage, et rechargement.

D. LE PRODUCTEUR sera en relation directement avec le responsable technique de la salle pour les horaires de montage et démontage, ainsi que pour ses demandes techniques générales ou particulières. LE PRODUCTEUR aura fait connaître ses demandes techniques générales ou particulières au responsable technique du lieu de représentation et se sera accordé avec ce dernier pour trouver un accord convenant au mieux aux différentes parties.

E. LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu de représentation, du personnel et du public.

F. LE PRODUCTEUR s'engage à participer à la promotion générale de l'évènement en précisant sur les supports de communication (site web, newsletters, réseaux sociaux, flyers, affiches...) de ces représentations, les mentions obligatoires de l'ORGANISATEUR « **PIVO – Scène conventionnée Art en territoire** ».

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A. L'ORGANISATEUR s'assurera auprès du PARTENAIRE de la disponibilité d'un lieu de spectacle, mis à disposition du PRODUCTEUR.

Il fournira le personnel technique nécessaire au chargement, déchargement, montage, démontage, à l'installation et au déroulement du spectacle.

Il prendra à sa charge les salaires et indemnités, les charges fiscales et sociales de des personnels techniques, administratifs et de sécurités nécessaires.

B. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'engage à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par LE PRODUCTEUR, tel que défini à l'article III.G.

La conception des supports d'information propres à L'ORGANISATEUR relève de sa seule responsabilité. Néanmoins, celui-ci s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et les mentions obligatoires, liées au spectacle, suivantes :

Écriture et interprétation : Samuel Lepetit et Christophe Martin - Mise en scène : Denis Athimon.

Mentions obligatoires : Un océan d'amour, Lupano – Panaccione © Éditions Delcourt – 2014

Avec le soutien de : Espace culturel Capellia, La Chapelle sur Erdre – Centre culturel la Conserverie, Saint-Gilles Croix de Vie - Bouffou Théâtre, Hennebont

Aide à la création : Région des Pays de la Loire, Département de Loire-Atlantique

Mécénat : Fondation BPGO - Conserverie La Perle des dieux.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

A. LE PARTENAIRE tiendra le lieu de diffusion en ordre de marche à disposition du PRODUCTEUR, pour la représentation détaillée ci-dessus. Il assume la responsabilité de sa salle, notamment en ce qui concerne le respect des conditions d'hygiène et de sécurité, les différentes déclarations auprès des organismes compétents.

B. LE PARTENAIRE organisera, si besoin et en direct avec LE PRODUCTEUR, les transports sur place, les hébergements et les repas demandés par LE PRODUCTEUR.

C. LE PARTENAIRE aura à sa charge la déclaration de la diffusion du spectacle auprès des sociétés de droits d'auteur. Il assurera le paiement des droits d'auteur, droits voisins et taxe pour le théâtre privé le cas échéant. La liste des musiques du spectacle est annexée au contrat et en fait partie intégrante.

D. LE PARTENAIRE mettra à disposition du PRODUCTEUR 5 invitations (compte-non tenu des invitations professionnelles et presse) par représentation.

E. LE PARTENAIRE devra faire figurer les mentions obligatoires du PRODUCTEUR sur tous les documents relatifs au spectacle programmé ainsi que la mention : *Avec le soutien de l'ONDA - Office national de diffusion artistique* (accompagné du logo de l'Onda joint).

ARTICLE 5 - PRIX et PAIEMENT

A. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède et sur présentation de facture, les sommes correspondantes aux :

- Montant de la cession : 1 400 € HT
- Montant des ateliers : 300 € HT
- Montant des transports du spectacle : 269,50 € HT
- Montant de la mutualisation des 5 repas défrayés (tarif SYNDEAC 2022 : 19,40 €) : 97,00 € HT
- Montant de la mutualisation des 3 nuitées défrayées (tarif SYNDEAC : 69,50 €) : 208,50 € HT

- Montant de l'exposition : 1 400 € HT
- Montant du transport de l'exposition : 986,86€ HT
- Montant des 6 repas défrayés (28/02 soir + 01/03 midi et soir + 02/03 midi + 26/03 soir + 27/03 midi) en lien avec le montage et le démontage de l'exposition : 116,40€ HT
- Montant des 3 nuitées défrayées (28/02 + 01/03 + 26/03) en lien avec le montage et le démontage de l'exposition : 208,50 € HT

Soit 4 986,76 € HT + TVA (5,5%) 272,14 €, soit :

TOTAL : 5 261,03 € TTC

(Cinq mille deux cent soixante et un euros et trois centimes)

Le règlement sera effectué par virement bancaire le lendemain de la représentation.

LE PRODUCTEUR atteste que la représentation faisant l'objet du présent contrat a été publiquement jouée plus de 141 fois.

B. ENGAGEMENTS FINANCIERS DU PARTENAIRE

1. LE PARTENAIRE s'engage à régler, à l'issue de la représentation, par mandat administratif et sur présentation de facture de L'ORGANISATEUR, la somme concernant le coût de cession, d'atelier, d'exposition ainsi que les frais annexes et techniques, pour un total de :

TOTAL : 5 261,03 € net

(Cinq mille deux cent soixante et un euros et trois centimes)

2. Le prix des places du spectacle est fixé à :

	Plein tarif	Tarif jeune
Tarifs	16 €	6 €

LE PARTENAIRE **conserve l'intégralité de la recette** provenant de la vente des billets concernant le spectacle programmé dans le cadre du PIVO.

3. LE PARTENAIRE s'engage à prendre en charge directement les 3 repas du 18/03/2023 midi (2 compagnie et 1 régisseur).
4. LE PARTENAIRE s'engage à verser à L'ORGANISATEUR une adhésion pour l'année 2023 de 200 € (deux cent euros) net de taxe. Ce montant fera l'objet d'une facture séparée.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT/DIFFUSION

A. Tout enregistrement ou diffusion d'une durée de plus de 3 minutes d'une représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du PRODUCTEUR et/ou des tiers ayants droits.

B. L'ORGANISATEUR et LE PARTENAIRE seront responsables de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, il s'engage à souscrire aux assurances nécessaires garantissant contre tous risques pouvant lui être incombé au titre du transport, du montage, du déroulement et du démontage du spectacle.

Le PARTENAIRE déclara avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. Il sera responsable uniquement de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu des représentations du fait de son matériel ou de son personnel.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

A. Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, ou reconnus par la profession artistique et culturelle ou la jurisprudence.

B. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière. Il est convenu entre les partis qu'ils s'efforceront de reporter la ou les dates, sans contrepartie financière, afin de ne pas la résilier ce contrat pour les causes énoncées ci-dessus.

C. Compte-tenu de la crise sanitaire en cours liée à l'épidémie de Covid-19, la promesse de contrat est consentie sous réserve, à la date prévue, des décisions gouvernementales et mesures préfectorales concernant les possibilités d'ouverture des structures accueillant du public et de déplacement de la population, dans le cas présent les trajets de l'artiste de son lieu de résidence au lieu de représentation. À défaut, les parties s'efforceront de reporter la ou les dates de spectacle. Au cas où l'autorisation préfectorale permettrait la tenue du spectacle pour une jauge inférieure à celle prévue dans la présente, les parties pourront, dans le dialogue, trouver des solutions communes, notamment augmenter le nombre de représentations pour le même montant de cession ou redéfinir à la baisse les montants du cachet et des frais de production s'ils souhaitent maintenir le nombre de représentations prévues.


ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat. Les parties déclarent qu'il n'existe aucun lien de solidarité entre elles en matière d'emploi, et certifient que toutes les obligations sociales et fiscales seront bien remplies et que les charges afférentes à chacune des parties seront bien acquittées ; chaque partie décharge de ce fait expressément le co-contractant de toute responsabilité à ce sujet.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du lieu d'exécution du présent contrat, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait de bonne foi en trois exemplaires à Eaubonne, le 25/10/2022.

<p>L'ORGANISATEUR Florence Leber Présidente</p> <p>PIVO - Trésaire en territoire Hôtel de Mézières 14, avenue de l'Europe 95001 EAUBONNE Tél : 01 34 20.01.08 SIRET : 321 921 820 00047 - APE : 9004Z</p>	<p>LE PRODUCTEUR Didier Corbic Président</p> <p>Compagnie Le Salamandre Association loi 1901 1 rue du maréchal Foch 95040 Le Busset sur Erdre 06 68 23 32 22 - 07 39 48 32 57 cle-lasalamandre@orange.fr SIRET 477 835 026 00034 / APE 9001Z</p>	<p>LE PARTENAIRE Céline Villecourt Maire</p> <p></p>
---	---	--